Barreau LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

EXERCICE 1

EXERCICE PRATIQUE: ACCIDENTS DU TRAVAIL

CORRIGÉ

1. Vrai ou faux. Motivez votre réponse.

Faux, selon l'article 272 *L.a.t.m.p.*, le délai pour produire une réclamation dans le cas d'une maladie professionnelle est de six mois de la date où il est porté à la connaissance du travailleur qu'il est atteint d'une maladie professionnelle.

2. Vrai ou faux. Motivez votre réponse.

Faux, pour que l'article 28 *L.a.t.m.p.* trouve application, il faut que nous soyons en présence d'une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail. Dans le présent cas, une lésion psychologique ne correspond pas à la définition de blessure. Il est également peu probable que Lucie soir soit reconnue atteinte d'une maladie prévue par règlement pour que la présomption de l'article 29 *L.a.t.m.p.* puisse s'appliquer. En effet, les conditions particulières en lien avec le stress post-traumatique prévues par le *Règlement sur les maladies professionnelles* ne semblent pas rencontrées dans la présente situation, à savoir d'avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

L'accident de travail de Lucie pourrait cependant être reconnu par la CNESST en vertu de l'article 2 *L.a.t.m.p.*

3. S'il subit une lésion professionnelle au Québec, sera-t-il indemnisable en vertu de les accidents du travail et les maladies professionnelles? Motivez votre réponse.		subit une lésion professionnelle au Québec, sera-t-il indemnisable en vertu de la <i>Loi sur</i> accidents du travail et les maladies professionnelles? Motivez votre réponse.
		i, car l'accident est survenu au Québec et l'employeur a un établissement au Québec (art. 7 .t.m.p.).
::::	:::::	
4.	a)	Au lieu de faire sa réclamation au Nouveau-Brunswick, est-ce qu'Albert aurait pu faire sa réclamation à la CNESST du Québec? Motivez votre réponse.
		Oui, car au moment de l'accident, le travailleur est domicilié au Québec, son employeur a un établissement au Québec et le contrat convenu est inférieur à cinq ans (art. 8 <i>L.a.t.m.p.</i>).
	b)	Si oui, quel geste préalable le travailleur aurait-il dû poser pour avoir droit à l'indemnisation en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et dans quel délai aurait-il dû être posé? Motivez votre réponse.
		Faire option dans un délai de six mois et choisir d'être indemnisé par la CNESST (art. 452 <i>L.a.t.m.p.</i>).
::::	:::::	
5. Qui doit lui payer sa journée non travaillée? Motivez votre réponse.		i doit lui payer sa journée non travaillée? Motivez votre réponse.
	Le	salaire sera payé par l'employeur (art. 59 <i>L.a.t.m.p.</i>).
::::	:::::	
6.		réclamation est-elle admissible et, si oui, en vertu de quel article de la loi? Motivez votre oonse.
	« a int	i, l'article 2 <i>L.a.t.m.p.</i> s'applique, car la définition de l'accident de travail inclut les mots ttribuable à toute cause »; toutefois, si le travailleur avait participé librement à une activité erdite au travail, la CNESST aurait pu décider qu'il s'agissait d'une activité purement rsonnelle. On aurait décidé d'appliquer l'article 27 <i>L.a.t.m.p.</i>
::::	•••••	

7.	La réclamation pour la fracture du coude gauche est-elle admissible et, si o quel article de la loi? Motivez votre réponse.	ui, en vertu de	
	Oui, art. 2 <i>L.a.t.m.p.</i> (attribuable à toute cause); de plus, le travailleur pourra conditions de la présomption de l'article 28 <i>L.a.t.m.p.</i> s'appliquent.	plaider que les	
::::			
8.	La réclamation est-elle admissible et, si oui, en vertu de quel article de la loi réponse.	' Motivez votre	
	Non, le travailleur n'étant plus à son poste de travail, l'article 28 <i>L.a.t.m.p.</i> ne ni l'article 2 <i>L.a.t.m.p.</i> d'ailleurs, car le travailleur n'est pas au travail ni dans tâches exécutées à l'occasion du travail. Il est dans sa sphère personnelle d'ac	l'exécution de	
	NOTA : il devra réclamer à la SAAQ.		
9. Déterminez si les réclamations suivantes sont acceptables en vertu L.a.t.m.p. et motivez votre réponse.		le l'article 113	
	a) « Je travaille à nettoyer les murs avec de l'ammoniaque. Je suis concier au cœur et en vomissant dans la toilette, mon dentier s'est brisé. »	ʻge. J'ai eu mal	
	Perte indemnisable, car survenue par le fait de son travail.		
	 b) « J'étais à dactylographier un document quand j'ai eu une nausée. Je me la salle de bain et mon dentier s'est brisé dans la toilette. Je sui deux mois. » 		
	Perte non indemnisable, car attribuable à la condition personnelle de enceinte et non par le fait du travail.	la travailleuse	
::::			
10	0. a) Est-ce qu'il s'agit d'une lésion professionnelle? Motivez votre réponse.		
	Oui, car même s'il s'agit ici d'une négligence grossière et volontaire, l'artic s'appliquera, les conséquences de la chute ont provoqué le décès du trava	•	

b) Si oui, à quels types d'indemnités la femme de Maurice aura-t-elle droit? Motivez votre réponse.

Indemnité forfaitaire de décès payable au conjoint (art. 98 *L.a.t.m.p.*). Indemnité de remplacement du revenu sous forme de rente (art. 101 *L.a.t.m.p.*). Autre indemnité forfaitaire (art. 109 *L.a.t.m.p.*). Indemnité pour frais funéraires (art. 111 *L.a.t.m.p.*).

11. Marie peut-elle retourner à son emploi? Si oui, quelle démarche doit-elle effectuer? Motivez votre réponse.

Marie doit aviser son employeur que sa lésion est consolidée et qu'elle n'en conserve aucune limitation (art. 274 *L.a.t.m.p.*). Elle peut reprendre son emploi, son employeur doit la reprendre (art. 236 *L.a.t.m.p.*). La durée du droit de retour au travail dépend du nombre de travailleurs de l'établissement au début de la période d'incapacité (art. 240 *L.a.t.m.p.*). De toute façon, dans la situation de Marie, son droit de retour au travail ne peut être expiré puisqu'il ne s'est pas écoulé plus d'une année depuis le début de son incapacité. De plus, même si ce délai était expiré, sous réserve qu'il puisse faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsque celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou qu'il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur après l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail (art. 170.3 *L.a.t.m.p.*). L'obligation d'accommodement de l'employeur demeure donc après l'expiration des délais prévus à l'article 236 *L.a.t.m.p.*.

12. Si Marie avait conservé une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles de sa lésion, quel cheminement la CNESST aurait dû suivre pour faciliter le retour au travail de Marie? Motivez votre réponse.

La réponse à cette question se trouve au chapitre de la réadaptation (art. 145 et s. *L.a.t.m.p.*). La CNESST doit préparer et mettre en œuvre un programme individualisé de réadaptation, et ce, en collaboration avec le travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise (art. 146 *L.a.t.m.p.*).

Le programme de réadaptation professionnelle peut comprendre un programme de recyclage, des services d'évaluation des possibilités professionnelles, un programme de

formation professionnelle, des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, l'adaptation d'un poste de travail, le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail, le paiement de subventions au travailleur, un retour progressif au travail et d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, selon ce qu'il sera nécessaire pour atteindre le but fixé par la loi, à savoir, le retour de la travailleuse à son emploi, dans un emploi équivalent ou ultimement dans un emploi convenable (art. 166, 167, 167.1 et 167.2 *L.a.t.m.p.*). L'employeur est tenu à un obligation d'accommodement envers le travailleur.

13. Si les limitations fonctionnelles de Marie l'empêchent de reprendre son emploi, et qu'il soit alors nécessaire de déterminer un emploi convenable ailleurs que chez l'employeur où est survenue la lésion professionnelle, quels sont les critères que devra évaluer la CNESST pour en arriver à une telle détermination? Motivez votre réponse.

La jurisprudence constante du Tribunal administratif du travail découpe la définition d'emploi convenable de l'article 2 *L.a.t.m.p.* comme suit :

- <u>être approprié</u>, soit respecter dans la mesure du possible les intérêts et les aptitudes du travailleur, en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi;
- b) <u>permettre au travailleur d'utiliser sa capacité résiduelle</u>, soit plus particulièrement respecter ses limitations fonctionnelles, qu'elles soient d'origine professionnelle ou personnelle;
- c) <u>permettre au travailleur d'utiliser ses qualifications professionnelles</u>, dans la mesure du possible, soit tenir compte de sa scolarité et de son expérience de travail;
- d) <u>présenter une possibilité raisonnable d'embauche</u>, ce qui ne signifie pas que l'emploi doit être disponible. Cette possibilité doit par ailleurs s'apprécier en regard du travailleur et non de façon abstraite;
- e) ne pas comporter de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité du travailleur compte tenu de sa lésion, soit, notamment, ne pas comporter de risque réel d'aggravation de l'état du travailleur ou de risque d'accident en raison de ses limitations fonctionnelles. La démarche relative à la détermination d'un emploi convenable n'exempte pas l'employeur

de son obligation d'accommodement raisonnable, et la CNESST doit tenir compte des paramètres applicables à cette obligation d'accommodement (art. 170 à 170.4 *L.a.t.m.p.*).

14. Marie perdra-t-elle son droit à l'indemnité de remplacement du revenu lorsque l'emploi convenable aura été déterminé? Motivez votre réponse.

Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu ne s'éteint qu'aux conditions prévues à l'article 57 *L.a.t.m.p.*, c'est-à-dire lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, sous réserve de l'article 48 *L.a.t.m.p.*, au décès du travailleur ou au 68^e anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi.

Ceci dit, si le salaire net de l'emploi convenable déterminé est inférieur à l'indemnité de remplacement de revenu que touche Marie, cette indemnité sera réduite d'autant. Par ailleurs, si l'emploi convenable déterminé n'est pas disponible, Marie aura droit à sa pleine indemnité de remplacement du revenu pour au plus un an ou jusqu'à ce qu'elle occupe cet emploi (art. 49 *L.a.t.m.p.*), ensuite, elle aura droit à l'indemnité réduite le cas échéant.

Il faut noter en terminant qu'en tout temps, lorsqu'un travailleur occupe un emploi alors qu'il a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu, le salaire de ce nouvel emploi doit être déduit de l'indemnité versée (art. 52 *L.a.t.m.p.*).

15. a) Que peut faire l'employeur en regard de la consolidation de la lésion? Motivez votre réponse.

L'employeur peut amorcer la procédure d'évaluation médicale en demandant à son travailleur de se soumettre à l'examen d'un médecin qu'il désigne (art. 209 *L.a.t.m.p.*). Si le rapport obtenu par l'employeur infirme l'opinion du médecin du travailleur en ce qui concerne la date de consolidation projetée, celui-ci en fait parvenir copie à la CNESST (art. 212 *L.a.t.m.p.*), au travailleur et à son médecin (art. 215 *L.a.t.m.p.*). L'employeur dispose d'un délai de 30 jours de la date de la réception de l'attestation médicale qu'il désire contester pour faire parvenir à la CNESST le rapport de son médecin. Le médecin du travailleur peut compléter son opinion s'il le désire (art. 212.1 *L.a.t.m.p.*). La CNESST transmet la contestation au Bureau d'évaluation médicale (BEM) (art. 217 *L.a.t.m.p.*). Le BEM donnera son avis (art. 221 *L.a.t.m.p.*) auquel la CNESST sera tenue aux fins de rendre une décision sur le sujet (art. 224.1 *L.a.t.m.p.*).

b) L'employeur trouve injuste de supporter les coûts d'un accident au sujet duquel il ne pouvait avoir aucun contrôle, peut-il y faire quelque chose? Motivez votre réponse.

En vertu de l'article 326 *L.a.t.m.p.*, l'employeur pourra demander que la CNESST fasse supporter le coût des prestations versées à son travailleur par l'ensemble des employeurs puisque l'accident est le résultat de la faute d'un tiers, à savoir, le gardien négligent de l'animal en cause.